

**FEDERATION ROMANDE DES
ENTREPRENEURS EN NETTOYAGE**

(F R E N)

S T A T U T S

modifiés le 14 mai 2009,
le 26 avril 2010,
le 31 mai 2011 et
le 31 mai 2012

Secrétariat :

**Centre Patronal, 2, route du Lac, 1094 Paudex
Tél. 021/796.33.00 - Fax 021/796.33.52
www.fren-net.ch**

TABLE DES MATIERES

Article 1 ^{ER} Nom.....	2
Article 2 Buts.....	2
Article 3 Durée	2
Article 4 Domicile.....	2
Article 5 Membres.....	2
Article 6 Démissions	3
Article 7 Exclusions.....	3
Article 8 Organes de la Fédération.....	3
Article 9 Assemblée générale	4
Article 10 Vote par correspondance ou par voie électronique	4
Article 11 Élection des représentants de la FREN.....	5
Article 12 Comité	5
Article 13 Compétences du comité	5
Article 14 Secrétariat	6
Article 15 Organe de contrôle.....	6
Article 16 Signature sociale.....	6
Article 17 Finances	6
Article 18 Dissolution	7
Article 19 Dispositions finales.....	7



5.1.6. **Sympathisants:** fournisseurs ou autres sociétés/groupements désirant soutenir les activités de la Fédération.

Peut devenir membre Actif A ou Actif B, toute entreprise correspondant aux définitions 5.1.1. ou 5.1.2., pour autant qu'elle n'ait pas son siège dans une région dans laquelle existe un groupement membre Actifs C de la FREN; dans une telle hypothèse, l'entreprise doit en principe adhérer audit groupement.

5.2. Par sa demande d'adhésion, le requérant s'engage à se conformer strictement aux statuts, règlements et décisions de l'assemblée et de respecter les conventions signées par celle-ci.

5.3. Tout membre doit signer et se conformer à la charte éthique adoptée par l'assemblée générale.

Toute entreprise dérogeant de manière probante ou répétitive à la charte ou qui ne se conformerait pas à l'article 357B du Code des obligations pourrait être exclue de l'association selon les dispositions de l'article 7.

En cas d'exclusion, les cotisations pour l'année en cours seront dues.

Les entreprises ayant signé la charte seront mentionnées sur le site internet de la FREN.

5.4. Toute demande d'admission refusée par le comité peut être soumise, par le requérant, à la prochaine assemblée générale des membres de la Fédération. Dite assemblée peut se prononcer, sans avoir à motiver sa décision.

Article 6 Démissions

Toute démission doit être donnée avant le 30 juin pour la fin de l'année en cours.

Article 7 Exclusions

7.1. Le comité peut prononcer l'exclusion d'un membre de la Fédération qui agirait à l'encontre des dispositions des statuts et règlements de la Fédération ou qui manquerait gravement à ses obligations.

7.2. Le membre exclu a la possibilité de recourir devant l'assemblée générale qui statuera définitivement.

7.3. Le recours a un effet suspensif.

Article 8 Organes de la Fédération

Les organes de la Fédération sont:

8.1. L'assemblée générale

8.2. Le comité

8.3. L'organe de contrôle.

Article 9 Assemblée générale

- 9.1. L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité une fois par année, en général durant le premier trimestre.
- Les convocations à l'assemblée générale et l'ordre du jour doivent parvenir aux membres 3 semaines au moins avant la date de celle-ci. Les propositions des membres qui doivent être traitées sont à envoyer par écrit au secrétariat de la Fédération au plus tard 2 semaines avant l'assemblée.
- D'autres assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le comité, ou sur demande d'un tiers des membres.
- Dans ce cas, les initiateurs ont à faire connaître au comité, par écrit, les objets qu'ils désirent mettre en discussion.
- 9.2. Les attributions de l'assemblée générale sont notamment les suivantes:
- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée,
 - b) ratifier les rapports de gestion du comité,
 - c) nommer le président et les membres du comité,
 - d) approuver les comptes annuels et le budget,
 - e) nommer l'organe de contrôle,
 - f) adopter et mettre en vigueur tous règlements et prescriptions,
 - g) déterminer le montant des cotisations et de la finance d'entrée,
 - h) modifier/réviser les statuts,
 - i) décider de la dissolution de la Fédération,
 - j) statuer sur les recours formés contre un refus d'admission ou contre une décision d'exclusion.
- 9.3. Toutes les décisions de la Fédération sont prises pour autant que les présents statuts ou autres règlements n'en disposent pas autrement, à la majorité absolue des membres présents, à main levée, ou, sur demande, au bulletin secret. En cas d'égalité des voix, le président départage le vote.
- 9.4. L'assemblée est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions de la Fédération engagent même les membres qui n'assistent pas à l'assemblée à laquelle ils ont été convoqués et sont applicables à tous les sociétaires indistinctement.
- 9.5. Seuls les membres actifs ont droit à une voix.
- Les membres de la catégorie Actifs C ont droit à un nombre de représentants correspondant au 25% (arrondi au nombre entier inférieur) du nombre des membres dudit groupement. Chaque représentant a droit à une voix.

Article 10 Vote par correspondance ou par voie électronique

Selon l'urgence et l'importance des décisions à prendre, une consultation des membres peut être organisée par courrier, par voie électronique ou par fax sans qu'une assemblée générale extraordinaire soit convoquée. Les décisions seront prises à la majorité absolue des réponses reçues. En cas d'égalité des voix, le président départage le vote.

Article 11

Élection des représentants de la FREN

- 11.1. L'assemblée générale élit les délégués qui représentent la FREN dans les différents organes tels que les commissions paritaires du nettoyage, la Fondation de la Maison romande de la propreté ou dans tout autre organe dans lequel la FREN est amenée à siéger. La durée du mandat des délégués est liée aux règlements de ces mêmes organes. Seuls des représentants des membres actifs de la FREN peuvent être nommés comme délégués. Dans le cas de la Fondation de la Maison Romande de la Propreté, au moins 2 représentants du comité de la FREN sont nommés comme délégués. Les délégués à la Fondation de la Maison Romande de la Propreté sont désignés pour une durée de 3 ans renouvelable une fois.
- 11.2. Perdent automatiquement le statut de délégués:
- le chef d'entreprise ou le collaborateur dont l'entreprise n'est plus membre actif de la FREN,
 - le délégué qui change d'entreprise et dont le nouvel employeur n'est pas membre actif de la FREN.
- 11.3 Le délégué qui change d'entreprise et dont le nouvel employeur est membre actif de la FREN conserve son statut de délégué à moins que l'assemblée générale en décide autrement.
L'Assemblée générale peut en tout temps retirer le statut de délégué à une personne au cours de son mandat.

Article 12

Comité

- 12.1 Le comité assure la direction de la Fédération.
Il se compose d'un nombre impair de membres, au minimum 5.
- 12.2 Les membres du comité sont élus pour une période de deux ans et sont rééligibles deux fois.
- 12.3 Le comité se constitue lui-même, seul le président est nommé par l'assemblée générale.

Article 13

Compétences du comité

- 13.1 Les compétences du comité sont toutes celles qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe, notamment:
- a) représenter la Fédération vis-à-vis des tiers
 - b) exécuter les décisions de l'assemblée générale
 - c) préparer des propositions et les présenter à l'assemblée générale annuelle
 - d) recruter de nouveaux membres
 - e) présenter chaque année un rapport de gestion à l'assemblée générale annuelle
 - f) nommer des commissions spéciales

